

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
PARTIE NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-147-02

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000-08-147

ATTENDU que le conseil municipal peut amender le règlement de zonage en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité de Papineauville a demandé à celle de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord de protéger, son bassin versant ;

ATTENDU que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord juge opportun de modifier la section 10.10 relatif à la zone de protection des prises d'eau servant à alimenter les réseaux d'aqueduc municipaux, ainsi que l'article 10.12.3.6. « Les substances exogènes à la ferme », le tout dans le but de protéger les prises d'eau municipales, notamment contre la pollution par des bio solides;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS MAILLÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE HOULE**

QUE :

Le présent projet de règlement numéro 2000-08-147-02, ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : La sous-section 10.10.2. « Zone de protection rapprochée » du règlement de zonage 2000-08-147 est remplacé par ce qui suit en y incluant les ajouts, à savoir :

10.10.2. Zone de protection rapprochée

En plus des normes de la zone de protection immédiate, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de cent (100) mètres de tous cours d'eau :

- a) Toute activité générant ou laissant des contaminant persistants et mobiles.
- b) L'épandage et l'entreposage d'engrais chimiques, fumier, matières fermentescibles et pesticides.

10.10.2.1 Zone de protection pour les boues de papetières, d'usines d'épuration et d'usines de transformation du bois :

En plus des normes de la zone de protection immédiate et de la protection rapprochée, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Pour protéger les prises d'eau potable des municipalités environnantes :

Les boues de papetières, les boues des usines d'épuration des municipalités et les boues des usines de transformation du bois sont interdites sur tous les lots :

- 1) 576 et 577 lesquels sont situés à l'intérieur de la Côte Ste-Hyacinthe faisant partie du cadastre officiel de la

paroisse de Sainte-Angèlique et sur lesquels repose partie du bassin versant alimentant la source d'eau potable de la municipalité de Papineauville.

- 2) Qui longent les deux coté de la rivière au Saumon (Kinonge) faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Notre Dame de Bonsecours laquelle provient la source d'eau potable de la municipalité de Fassett.
- 3) Contournant le lac Eco faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Notre Dame de Bonsecours laquelle provient la source d'eau potable de la municipalité du Village de Montebello.

ARTICLE 3 :

L'article 10.12.3.6. « Les substances exogènes à la ferme » est remplacé par ce qui suit, à savoir :

L'épandage de tous les autres engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, **communément appelées « matières résiduelles fertilisantes (MRF) »**, notamment les boues de papetières et les boues des usines d'épuration des municipalités, les boues de papetières et les boues des usines de transformation du bois, est assujetti aux conditions suivantes :

- La distance minimale entre un lieu d'épandage et d'entreposage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme et de toute maison d'habitation, tout périmètre d'urbanisation ou tout immeuble protégé est de soixante-quinze (75) mètres.
- La contribution en phosphore sur les sols occasionné par l'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, ne doit, en aucun cas, générer plus de phosphore que les besoins de la culture selon le plan agroenvironnemental de fertilisation. Un dossier agronomique, pour chaque ferme visée, doit démontrer que ce seuil ne sera pas dépassé par ce futur épandage.

Documents d'accompagnement

Plan Agroenvironnemental de Valorisation

Toute demande de certificat de conformité présentée à la municipalité, dans le but d'obtenir ensuite un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec pour l'utilisation de matière résiduelles fertilisantes (MRG), devra être accompagnée d'un plan agroenvironnemental de valorisation a (PAEV), auquel seront jointes les recommandations agronomiques.

Plan AgroEnvironnemental de Fertilisation

De plus, la demande devra être accompagnée d'un plan agroenvironnemental de fertilisation de la ferme (PAEF) reconnu officiellement par le ministère de l'environnement, tel que décrit au règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole et ses amendements.

Plan de localisation des prises d'eau publiques et privées / Plan de surveillance des travaux signé par la papetière qui fournit les boues

Toute demande de certificat de conformité présentée à la municipalité, dans le but d'obtenir ensuite un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec pour l'utilisation de matière résiduelles fertilisantes (MRF), devra être accompagnée d'un plan démontrant la localisation des prises d'eau publiques et privées localisées dans un

rayon de 500m de l'endroit où s'effectuera l'activité, ainsi que d'un plan de surveillance des travaux d'entreposage et/ou d'épandage signé par la papetière qui fournira les boues.

Obligation du propriétaire de la terre.

Suivant l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, le propriétaire de la terre où seront utilisées les matières résiduelles fertilisantes (MRF), notamment les boues, seront utilisées, devra avertir la municipalité, au moins 48 heures à l'avance, de la date de réception des matières ainsi que de la date prévue de l'épandage.

Suivi des travaux (certificat de conformité)

La papetière ayant fourni les boues devra, dans les deux (2) jours suivant la réalisation de l'activité, garantir que les travaux ont été réalisés conformément à tous les règlements applicables (municipaux, provinciaux et autres) et ce, par l'émission d'une attestation écrite de conformité qu'elle transmettra à la municipalité.

Enfouissement et délai maximal d'entreposage

Dans tous les cas, l'entreposage de plus de quatorze (14) jours consécutifs, ainsi que l'enfouissement des matières résiduelles fertilisantes (MRF), sont interdits sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.

Christiane Perras, mairesse-suppléante

Suzie Latourelle, Sec-très.

AVIS DE MOTION :

08 août 2001

ADOPTÉ :

10 octobre 2001

AFFICHÉ :

16 octobre 2001